



-
-
-

**CA GRENOBLE, 04/01/2024,
RG n° 20/01873
*L'expertise en cas de malaise au travail***

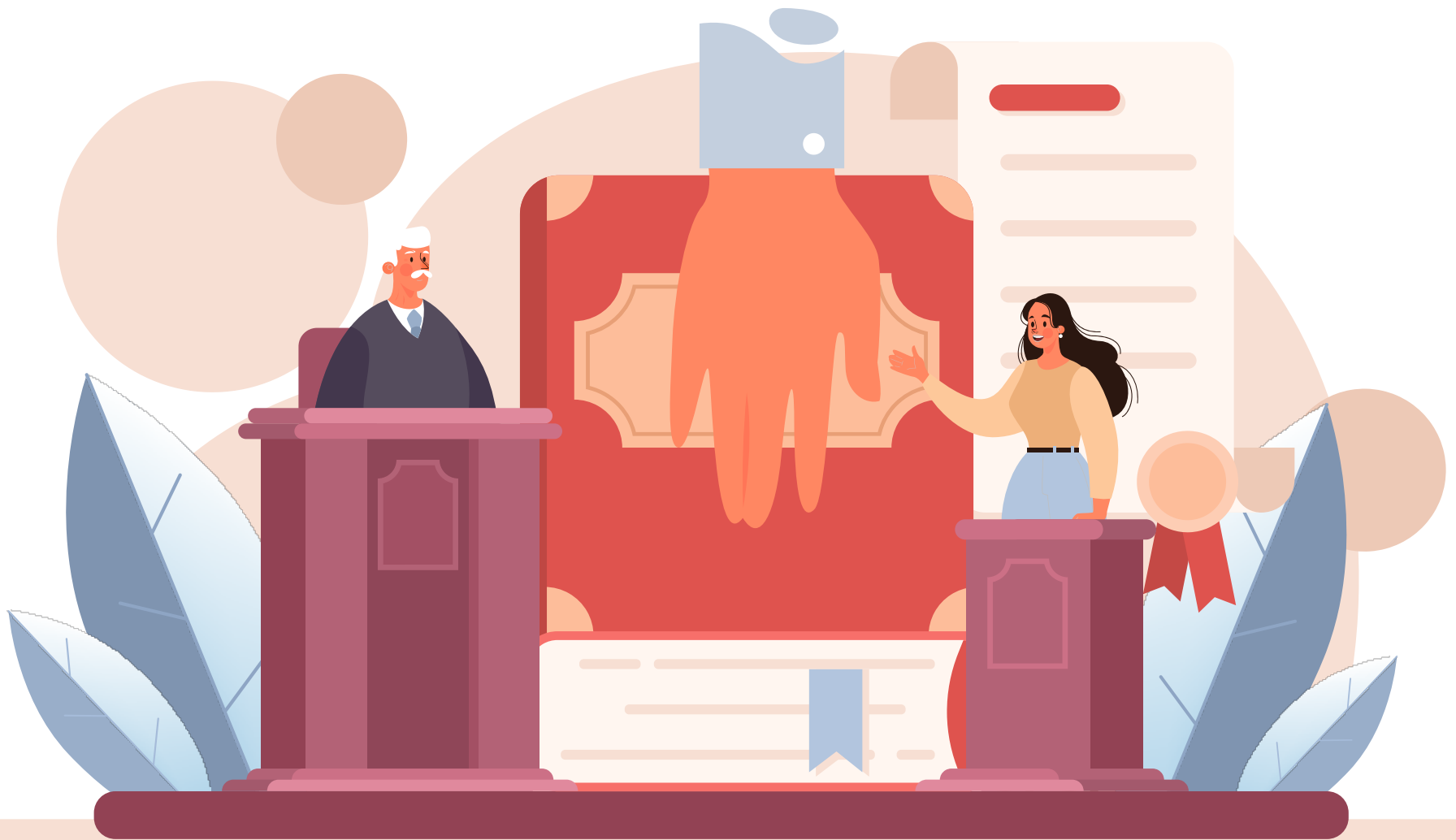


Rappel des faits

Un salarié, occupant un poste de conducteur routier, a malheureusement été victime d'un **malaise mortel** le 26 janvier 2018 sur son lieu de travail.

Après enquête, la CPAM a reconnu l'**origine professionnelle** de cet accident. Contestant la décision de prise en charge, l'employeur a saisi les juridictions de sécurité sociale.

Au stade de l'appel, la cour d'appel de Grenoble a, avant dire droit, ordonné une **expertise médicale** sur pièces.



REGLES DE DROIT

Selon une jurisprudence constante, tout **malaise** survenu au temps et au lieu du travail est présumé être en lien avec le travail (**Cass. civ. 2ème, 9 septembre 2021, n° 19-25.418**).

- En vertu de l'article R. 142-16 du CSS, la juridiction peut ordonner **toute mesure d'instruction**, qui peut prendre la forme d'une consultation clinique ou sur pièces exécutée à l'audience, par un consultant avisé de sa mission par tous moyens, dans des conditions assurant la confidentialité, en cas d'examen de la personne intéressée.



Motifs de la décision

En premier lieu, la Cour d'appel rappelle que la lésion survenue au temps et au lieu du travail bénéficie de la **présomption d'imputabilité** au travail et il incombe seulement au salarié de rapporter la preuve de la matérialité de cet accident.

Il appartient ensuite à l'employeur qui conteste la décision de prise en charge par la caisse de renverser cette présomption d'imputabilité en rapportant la preuve que la lésion a **une cause totalement étrangère au travail**.

Au cas d'espèce, elle relève que le salarié est décédé sur son lieu de travail, pendant ses heures de travail et que la présomption d'imputabilité trouve **à s'appliquer**. C'est donc bien sur l'employeur que pèse la charge de la preuve afin **de renverser** cette présomption.

Pour ce faire, l'employeur se fonde sur le **rapport rendu** par l'expert mandaté par la Cour qui écarte tout rôle causal du travail dans la survenue du décès. Or, pour celle-ci, ce rapport est **insuffisant** dans la mesure où l'expert n'indique pas ce qui lui permet d'écarter toute interaction entre l'accident du travail et les conditions de travail.

Par ailleurs, elle note qu'il indique que l'origine du décès est due à une myocardite, qui peut être d'origine virale. Cette dimension n'est par la suite absolument pas développée par l'expert afin de déterminer si la myocardite dont est décédé le salarié est **exclusivement** d'origine virale.

Aussi, la Cour d'appel estime que l'employeur **ne rapporte pas** la preuve que le décès du salarié a une cause totalement étrangère au travail et le **déboute** de son recours.

